

**Dans quelle mesure le droit à l'oubli judiciaire permet-il de concilier la protection de la vie privée des individus avec le principe de publicité des décisions judiciaires, surtout dans un contexte numérique où cet accès à la justice est amplifié ?**

**Auteur :** Verhaert, Sophie

**Promoteur(s) :** Boularbah, Hakim

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

**Année académique :** 2024-2025

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/24929>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**Dans quelle mesure le droit à l'oubli judiciaire permet-il de concilier la protection de la vie privée des individus avec le principe de publicité des décisions judiciaires, surtout dans un contexte numérique où cet accès à la justice est amplifié ?**

**Sophie VERHAERT**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Hakim BOULARBAH

Professeur



## RESUME

Toute personne peut être sujette à une condamnation. L'impact est plus important pour les personnes bénéficiant d'une certaine notoriété. Les jugements font partie de l'information judiciaire et cela relève du domaine public. Les journalistes peuvent utiliser ces informations. Des documentaires peuvent être diffusés. On peut retrouver ces jugements sur les sites juridiques officiels. Est-ce permis ?

Quid de la protection de la vie privée des individus ? Quid de la liberté de la presse ? Existe-t-il une anonymisation des données après un certain temps ?

L'enjeu est d'autant plus grand à notre époque où le numérique occupe une place de plus en plus importante.



## REMERCIEMENTS

Je souhaite remercier mon promoteur, Monsieur Hakim Boularbah, pour ses conseils et sa disponibilité tout au long de la réalisation de ce travail.

Je remercie également l'ensemble des professeurs qui m'ont permis d'acquérir les connaissances dont je dispose aujourd'hui.

Mes pensées vont également à ma famille et à mes amis, pour leur soutien moral, leurs encouragements et leur patience inébranlable.

Enfin, je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à l'aboutissement de ce travail.



## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>I. FONDEMENTS DU DROIT A L'OUBLI .....</b>	<b>4</b>
A. ORIGINES EN DROIT PENAL.....	4
1) la réhabilitation .....	4
2) l'amnistie .....	5
3) la prescription.....	5
B. EVOLUTION DU NUMERIQUE : LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	6
1) données personnelles .....	6
2) arrêt Google Spain.....	7
3) règlement générale sur la protection des données .....	9
C. RECONNAISSANCE EN DROIT BELGE .....	11
1) absence de consécration légale .....	11
2) une construction jurisprudentielle progressive .....	12
3) critères jurisprudentiels applicables .....	12
4) Droit à l'oubli judiciaire à l'ère du numérique.....	13
<b>II. TENSION AVEC LA PUBLICITE DES DECISIONS JUDICIAIRES .....</b>	<b>14</b>
A. PUBLICITE DES DECISIONS JUDICIAIRES.....	14
1) La publicité, un pilier de la justice démocratique .....	14
2) principe ancré dans les textes internationaux et européens.....	15
3) en Belgique : tradition vs numérique .....	15
B. PRESSE, ARCHIVES NUMERIQUES ET VIE PRIVEE .....	16
1) la presse.....	17
2) droit au respect de la vie privée.....	17
<b>III. MECANISMES JURIDIQUES EXISTANTS POUR CONCILIER LA LIBERTE D'EXPRESSION ET LA PROTECTION DU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE .....</b>	<b>18</b>
A. AFFAIRE HURBAIN (PREMIERE DECISION – 2021).....	19
B. L'APPORT DE L'ARRÊT BIANCARDI .....	20
C. ARRET HURBAIN (GRANDE CHAMBRE – 2023) .....	21
1) Légalité et légitimité de l'ingérence .....	22
2) Nécessité et proportionnalité de l'ingérence.....	22
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>24</b>



## INTRODUCTION

Les notions de protection de la vie privée et de publicité des décisions judiciaires sont des concepts bien ancrés dans notre droit belge, permettant d'établir une transparence démocratique.

Nous sommes, depuis quelques années déjà, dans une période numérique ; on y retrouve entre autres développement des réseaux sociaux, des bases de données juridiques, des archives numériques, de l'intelligence artificielle, ou encore des sites journalistiques. Le droit doit s'adapter à ces évolutions et articuler ces éléments importants à notre société et à l'ère du numérique.

Comment garantir la protection de la vie privée des individus si internet est éternel et conserve toutes nos données (privées, judiciaires) ? Comment garantir à un individu qu'il ne sera pas poursuivi durant toute sa vie par son passé, l'empêchant de se tourner vers l'avenir ?

Le droit à l'oubli judiciaire en est une garantie ; il permet de ne plus tourmenter un individu à cause de son passé, notamment lorsque ce passé est stigmatisant. Il permet un certain équilibre entre la publicité des décisions judiciaires et la protection de la vie privée.

Ce droit s'inspire du droit à la réhabilitation, la réinsertion qu'on peut retrouver en droit pénal. Il s'appuie également sur de nombreux concepts juridiques comme la protection de la vie privée, la protection des données ou encore la liberté d'expression et d'information.

L'arrêt Google Spain rendu par la Cour de justice de l'Union européenne a marqué un tournant dans le droit à l'oubli (judiciaire/ numérique) et s'en est suivi l'adoption du Règlement général sur la protection des données.

Des obstacles se dressent néanmoins lorsqu'on veut appliquer ce droit à l'oubli ; la diversité des personnes impliquées, les différents régimes juridiques des Etats membres ou encore la mémoire judiciaire, c'est-à-dire la conservation durable, par les bases de données et les archives, de faits pourtant anciens. Cette permanence de l'information rend plus complexe la mise en œuvre d'un véritable droit à l'oubli.

Dès lors, la problématique est la suivante : dans quelle mesure le droit à l'oubli judiciaire permet-il de concilier la protection de la vie privée des individus avec le principe de publicité des décisions judiciaires, surtout dans un contexte numérique où cet accès à la justice est amplifié ?

Ce travail se divise en trois parties : la première se concentrera sur les fondements juridiques, l'origine du droit à l'oubli judiciaire. La deuxième partie analysera les tensions avec la publicité des décisions judiciaires, le droit à la vie privée et la liberté d'expression. La dernière partie démontrera les mécanismes juridiques existants pour concilier la deuxième partie.

## I. FONDEMENTS DU DROIT A L'OUBLI

Le droit à l'oubli judiciaire n'est pas une notion récente. On la retrouve notamment dans des concepts de droit pénal, comme l'effacement, la réhabilitation, l'amnistie et d'autres. De ces concepts découlent un objectif de réinsertion dans la société de la personne condamnée.

Cette notion est d'origine jurisprudentielle ; aucune disposition législative ne la reconnaît expressément. Elle a connu et connaît encore une évolution ; que ce soit sa reconnaissance par les cours et tribunaux comme une composante du droit au respect de la vie privée ou via les décisions rendues par les juridictions européennes ou encore par les progrès du numérique.

### A. ORIGINES EN DROIT PENAL

Les différents mécanismes abordés ci-dessous abordent d'une manière ou d'une autre la notion de l'oubli.

#### 1) LA REHABILITATION

En droit belge, cette mesure est prévue par les articles 621 à 634 du Code d'instruction criminelle (CICR). Elle peut être demandée par toute personne condamnée qui remplit certaines conditions, notamment l'exécution complète de sa peine, l'écoulement d'un délai variable selon la gravité des faits, et la preuve d'une bonne conduite depuis la condamnation. Ce droit a pour effet de faire cesser les effets de la condamnation pour l'avenir. Celle-ci est effacée du casier judiciaire mais peut être joint à un autre dossier pénal si de nouvelles poursuites sont engagées contre la personne condamnée<sup>1</sup>.

Cette mesure s'inscrit dans un objectif de réinsertion sociale et permet à la personne qui en a bénéficié de repartir sur de bonnes bases (un nouveau départ). On peut dire qu'il s'agit "*d'un droit naturel au pardon social*"<sup>2</sup>.

Le lien entre cette mesure et le droit à l'oubli n'est pas direct, mais certains effets traduisent une volonté d'effacement et on peut citer deux éléments. Le premier est que la presse doit tenir compte de cette mesure de réhabilitation si elle est au courant que la mesure a été accordée, car rappeler des faits qui concerne la condamnation d'une personne ayant fait l'objet d'une telle mesure est une infraction pénale<sup>3</sup>. En parlant de la presse, elle est considérée comme tiers et ce mécanisme ne peut porter préjudice aux droits des tiers, comme le prévoit l'article 634 du CICR :

*" La réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers".*

---

<sup>1</sup> E. CRUYSMANS, *L'oubli en droit des médias et de la communication : étude des consécutions et des mises en œuvre des formes juridiques de l'oubli en droit des médias et de la communication*, Limal, Anthémis, 2024, p. 76.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

<sup>3</sup> *Ibidem*, p. 77.

Est considéré comme tiers, la presse, le public et le droit à l'information dont ils disposent<sup>4</sup>.

Le deuxième élément se trouve dans l'arrêt Hurbain contre Belgique<sup>5</sup>, qui fera l'objet de plus de développement dans une partie ultérieure, dit en son paragraphe 233 que *"la réhabilitation d'une personne ne peut justifier à elle seule la reconnaissance d'un "droit à l'oubli"*.

Concernant l'effacement, ces effets sont semblables à ceux de la réhabilitation, qui sont tous deux *"des moyens par lesquels on cherche à réaliser l'oubli du passé judiciaire d'un condamné"*<sup>6</sup>.

En dehors de la réhabilitation et de l'effacement, d'autres mécanismes poursuivent un objectif similaire : l'amnistie et la prescription.

## 2) L'AMNISTIE

C'est un acte qui émane du pouvoir législatif dont la conséquence est soit l'effacement des condamnations prononcées soit un obstacle aux poursuites pénales. Si elle est prononcée après une condamnation, celle-ci est amnistiée et n'est pas reprise dans le casier judiciaire<sup>7</sup>.

Par rapport à la notion d'oubli, l'amnistie permet l'oubli ou du moins en est une conséquence secondaire. L'effacement de la condamnation pénale, de même que l'effacement de la peine et des faits qui ont engendrés la condamnation pénale au départ sont propices au droit à l'oubli<sup>8</sup>.

## 3) LA PRESCRIPTION

Elle permet de garantir une tranquillité sociale après l'écoulement d'un certain temps à la suite d'une condamnation. On peut dire que l'oubli s'inscrit ici comme un "oubli programmé", annoncé par une disposition législative. On prend en compte le temps écoulé pour établir soit l'interdiction des poursuites soit la non-exécution de la condamnation. Pour l'oubli, le temps effectue le même travail, évitant ainsi qu'une personne soit rejugée par les médias.

Même infime, on peut établir un lien entre ces mécanismes pénaux et le droit à l'oubli. Le temps permet l'oubli ; une condamnation survient, on s'en souvient puis le temps passe et l'oubli s'installe. Toutefois, à l'ère du numérique, la prescription légale n'efface pas la trace laissée dans l'espace en ligne. Les moteurs de recherche, les archives numériques et les réseaux sociaux conservent et diffusent indéfiniment des informations que la loi considère pourtant comme prescrites. Cette déconnexion entre le temps judiciaire et le temps numérique constitue l'un des défis majeurs du droit à l'oubli.

---

<sup>4</sup> Carneroli, S., "L'effacement du casier judiciaire et la réhabilitation judiciaire" in *Le droit à l'oubli*, 1<sup>er</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 108.

<sup>5</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), *arrêt Hurbain c. Belgique*, 4 juillet 2023.

<sup>6</sup> *Op. Cit.*, note 1, p. 85.

<sup>7</sup> O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 44.

<sup>8</sup> *Op. Cit.*, note 1, p. 65.

## B. EVOLUTION DU NUMERIQUE : LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Avec la naissance du Web dans les années 90, l'humanité est entrée dans une ère d'échange massif d'information. Depuis cet instant s'est développé les plateformes en ligne, les bases de données, les archives numériques, Facebook, Google et autres grandes plateformes et réseaux sociaux. L'ère du numérique est à son apogée et n'a pas fini d'évoluer<sup>9</sup>.

Toute cette cyber-information a constitué un nouvel aspect sur lequel se sont penchées les institutions européennes et nationales : les données personnelles et la mise en place de règles juridiques pour les protéger. Les acteurs privés ; plateformes de presse en ligne, réseaux sociaux, bases de données juridiques, jouent un rôle central dans cette conservation. Leur intérêt économique à maintenir ces archives accessibles entre souvent en tension avec les droits fondamentaux des personnes concernées.

En effet, nous vivons avec les différentes sortes de "cookies", les agréments aux conditions d'utilisation, la sauvegarde de nos données de connexion, les archives numériques des sites de presse, les Gafa qui collectent nos données et se créent une image virtuelle de chacun de leurs utilisateurs. Les bases de données juridiques, accessibles à tous, permettent également aux journalistes de "s'emparer" de certains sujets et de relayer, même plusieurs années plus tard, la condamnation d'une personne. La naissance de cette mémoire numérique est illimitée et oblitère l'oubli qui est censé découler du temps qui passe.

### 1) DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles désignent toute information permettant d'identifier, directement ou indirectement, une personne physique. Elles peuvent être liées à l'identité civile (nom, prénom), à des éléments de la vie privée (adresse, numéro de téléphone) ou à des caractéristiques spécifiques (profession, situation familiale). Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) en donne une définition précise à son article 4<sup>10</sup>.

Il convient de distinguer les données personnelles "ordinaires" des données dites sensibles, parmi lesquelles figurent les données relatives aux infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté. Celles-ci font l'objet d'un régime de protection renforcé (articles 9 et 10 du RGPD), car leur divulgation publique est particulièrement susceptible de porter atteinte à la réputation et à la vie privée<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> EDDE, R., "Le droit : un outil de régulation du cyberspace ? Le cas du droit à l'oubli numérique", *L'Homme & la Société*, n°206, janvier-avril 2018, p. 69-94.

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), J.O. L 119, 4 mai 2016.

<sup>11</sup> E. CRUYSMANS, *L'oubli en droit des médias et de la communication : étude des consécutions et des mises en œuvre des formes juridiques de l'oubli en droit des médias et de la communication*, Limal, Anthémis, 2024, pp. 276-277.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>12</sup> (article 8) et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 16 §1) consacrent le droit à la protection de ces données. Cette protection implique que leur traitement doit être justifié, proportionné et limité dans le temps.

Or, le développement d'archives numériques permanentes, notamment celles des décisions judiciaires mises en ligne, remet en cause cette temporalité et soulève la question de leur effacement ou de leur déréférencement dans le cadre du droit à l'oubli judiciaire.

## 2) ARRET GOOGLE SPAIN

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, pour la première fois, reconnu la notion de droit à l'oubli numérique dans son arrêt *Google Spain* du 13 mai 2014<sup>13</sup> en reconnaissant le droit au déréférencement. Toutefois, il est d'ores et déjà important de souligner que les juridictions, ou en tout cas la Cour européenne des droits de l'homme, ne fait pas mention du droit à l'oubli, du moins pas expressément. Elle emploie toujours le terme avec des guillemets ou l'utilise en référence à ce qu'en disent d'autres auteurs, législations ou ligne directrices<sup>14</sup>.

L'affaire concernait Monsieur Costeja Gonzalez qui a été condamné pour fraude à la sécurité sociale ; il n'a pas payé les cotisations de sécurité sociale de ses employés. Une de ses entreprises a fait faillite et une saisie a été pratiquée pour recouvrer ces dettes sociales. Une fois ces dettes apurées, il se relance dans de nouvelles entreprises.

Via le moteur de recherche de Google, on pouvait retrouver des informations sur la situation du requérant et sur la saisie dont il a fait l'objet, simplement en recherchant des informations avec le nom de celui-ci. Cela pouvait décourager de futurs investisseurs de faire affaire avec lui et ainsi lui nuire.

Monsieur Costeja Gonzalez a introduit une demande auprès de l'Agence de protection des données espagnoles, contre une société de l'information et contre Google Spain et Google Inc. ("société mère"), pour supprimer ou du moins cacher ses données personnelles pour qu'elles n'apparaissent plus ni sur les résultats de recherche ni sur les liens de la société d'information en Espagne. L'Agence a accueilli sa demande concernant Google.

En effet, elle considère que les moteurs de recherche sont concernés par la législation de protection des données puisque leurs activités concernent entre autres le traitement des données, activité sous leur responsabilité.

Google a introduit un recours devant une autre juridiction espagnole, qui a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice, relative à la Directive en vigueur à ce moment, la Directive 95/46/CE relative à la protection des données à caractère personnel<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, C 364, 18 décembre 2000.

<sup>13</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Google Spain c. Espagne*, 13 mai 2014.

<sup>14</sup> CRUYSMANS, E. et DECOLLE, J., "L'équilibre délicat entre l'oubli et la mémoire : l'anonymisation validée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme", *R.D.T.I.*, 2024/1, p. 80.

<sup>15</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, 23 novembre 1995.

Ces questions concernaient le champ d'application de la Directive, l'activité des moteurs de recherche comme fournisseur de contenu ainsi que sur le droit à l'effacement des données. La Cour s'est d'abord prononcée sur la question de savoir si l'exploitant d'un moteur de recherche peut être considéré comme responsable du traitement des données à caractère personnel (champ d'application matériel). Elle a estimé qu'en l'espèce, Google procède à un traitement des données, sous l'article 2 b) de la Directive, puisque son activité consiste à collecter des données. Il extrait, enregistre ces données pour les conserver, les communiquer ou les mettre à disposition des utilisateurs. De plus, Google est responsable de ce traitement, cette fois eu égard au point d) de l'article 2, étant donné que c'est lui qui détermine les moyens et finalités du traitement de ces données à caractère personnel.

Ensuite, la Cour s'est penchée sur la question du champ d'application territorial de la Directive et savoir si celui-ci s'applique à Google. De fait, Google Inc. est établi aux Etats-Unis, un Etat tiers à la Directive. Il fallait s'interroger sur la question de savoir si Google Spain constituait un établissement, une filiale de Google Inc. Selon l'article 4 paragraphe 1 a) de la Directive et l'analyse effectuée par la Cour, Google Spain est bien une filiale de Google Inc. en Espagne donc elle répond à la définition d'établissement de la Directive.

Enfin, concernant l'étendue de la responsabilité de Google, les articles 12 b) et 14 a) de la Directive prévoit pour la personne concernée un droit de supprimer les données en cause. Si ces données venaient à être supprimées, cela pourrait avoir un impact sur l'intérêt des internautes à l'accès à l'information. La Cour a jugé qu'il fallait trouver un juste équilibre entre ce constat ; la protection de la vie privée de la personne concernée ainsi que la protection de ses données à caractère personnel et ce droit à l'information.

Pour ce faire, elle a établi des critères à analyser, comme la nature de l'information, la sensibilité de l'information pour la vie privée du concerné, l'intérêt du public à l'accessibilité de l'information ou encore le rôle de la personne au sein de la société (personne disposant d'une certaine notoriété ou non).

La Cour a jugé que Google était obligé de supprimer les liens vers des pages web qui contiennent des données personnelles, en s'adressant directement à Google, l'exploitant du moteur de recherche, sous certaines conditions. Il faut que les données ne soient plus adéquates, pertinentes ou qu'elles soient excessives par rapport à la finalité et le temps écoulé. Il faut que ces droits prévalent sur l'intérêt du public à avoir accès à l'information. Par rapport à ce point, la Cour a décidé que l'intérêt de Monsieur Gonzalez prévalait, compte tenu de la sensibilité des informations et que la publication initiale avait eu lieu plus d'une quinzaine d'années auparavant.

On peut retenir de cet arrêt majeur un droit au déréférencement pour une personne atteinte dans sa vie privée. Une mise en balance est opérée avec l'intérêt que l'information peut revêtir pour le public et ainsi arriver à supprimer le lien vers l'information concernée. Par la suite, Google a même établi un formulaire de demande de déréférencement.

Cet arrêt a préparé le terrain pour la mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données (RGPD) puisqu'il a inspiré l'article 17 du Règlement.

### 3) REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Les instances européennes ont adopté le Règlement général sur la protection des données (RGPD), entrée en vigueur le 25 mai 2016 et applicable à tous les Etats Membres de l'Union européenne à partir du 25 mai 2018. L'adoption de ce Règlement renforce la volonté des Etats Membres de protéger leurs citoyens contre l'invasion du numérique.

Ce Règlement consacre formellement le droit à l'oubli, à travers l'article 17 qui établit le droit à l'effacement. Cette adoption juridique permet de mieux encadrer le traitement de données à caractère personnel. Toutefois, tout règle de droit a ces exceptions. Ce Règlement ne vise pas tout type de traitement ; l'article 2 prévoit des cas où il ne s'applique pas. De même, concernant l'article 17, le droit à l'effacement des données s'applique sauf si le traitement est nécessaire, par exemple au droit à la liberté d'information et d'expression (à des fins journalistiques)<sup>16</sup>.

Il établit des principes permettant la protection des données tout en ne restreignant pas les autres droits fondamentaux consacrés par la Charte ou encore la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

L'article 17 fonde une obligation pour le responsable du traitement des données de les effacer, si un des motifs suivants s'applique<sup>17</sup> :

*" a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;*

Ce premier motif permet à la personne concernée de demander le retrait des données qui la concernent car elles ont été rendues accessibles au public au-delà de la durée nécessaire à leur traitement par le moteur de recherche. Il faut cependant trouver un équilibre entre la protection de la vie privée et l'intérêt que peut revêtir l'information pour le public ainsi que son accès. Il s'agit notamment d'apprécier si, avec le temps, les données personnelles sont devenues obsolètes ou encore non actualisées.

*b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;*

Ce deuxième motif suppose que la personne concernée ait préalablement donné son consentement pour que ces données soient traitées. La Cour de justice de l'Union européenne soutient que le responsable du traitement des données est ici l'éditeur du site web et non

---

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), J.O. L 119, 4 mai 2016, article 17 § 3.

<sup>17</sup> Comité européen de la protection des données, *Lignes directrices 5/2019 sur les critères du droit à l'effacement dans le cadre des moteurs de recherche en vertu de l'article 17 du RGPD – version révisée et adoptée le 7 juillet 2020*, EDPB, 2020, [en ligne], disponible à l'adresse : [https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-52019-criteria-right-be-forgotten-search-engines\\_fr](https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-52019-criteria-right-be-forgotten-search-engines_fr) (consulté le 23 juillet 2025), p. 6.

l'exploitant du moteur de recherche. En effet, dans son arrêt Google 2 du 24 septembre 2019<sup>18</sup>, elle a notamment dit ceci :

*"Or, il est, en pratique, difficilement envisageable, et il ne ressort, du reste, pas du dossier soumis à la Cour, que l'exploitant d'un moteur de recherche sollicite le consentement explicite des personnes concernées avant de procéder, pour les besoins de son activité de référencement, au traitement des données à caractère personnel les concernant".*

Etant donnée que cela concerne l'éditeur, celui-ci doit en informer les fournisseurs de moteurs de recherche (article 17 paragraphe 2 du RGPD).

*c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;*

Cet article 21 traite du droit d'opposition des personnes concernées. Contrairement à l'article 17, cet article ne prévoit pas de conditions, de motifs à invoquer ; il a une portée plus large. Lorsqu'un moteur de recherche reçoit une demande d'effacement fondée sur la situation particulière d'une personne, il est tenu de supprimer les données personnelles concernées conformément à ce point c), sauf s'il peut démontrer l'existence de motifs légitimes impérieux justifiant le maintien du référencement. Ces motifs doivent, au regard de l'article 21, paragraphe 1, prévaloir sur les droits et libertés de la personne concernée.

Le RGPD renverse la charge de la preuve ; ici elle repose sur le responsable du traitement. Dans la Directive 95/46/CE, que le Règlement a abrogé, la charge de la preuve reposait sur la personne concernée qui faisait prévaloir ce droit d'opposition.

Le motif doit être légitime ; il doit respecter le droit en vigueur, être clair et déterminé au moment où on fait appel à ce droit d'opposition. De plus, il doit être impératif, c'est-à-dire être d'une nécessité absolue, indispensable.

*d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;*

Cette notion de traitement illicite est appréciée au regard de l'article 6 du RGPD, concernant la licéité du traitement. De manière plus large, ce motif doit se comprendre comme toute violation d'une disposition légale, autre que le RGPD, pour le traitement des données et analysé en conformité avec les dispositions nationales et décisions de justice. De même, entre dans ce motif le cas du fournisseur du moteur de recherche qui ne sait pas justifier de la base juridique du traitement.

*e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis ;*

Ce point ne nécessite pas de développement particulier. En effet, le responsable de traitement, via le caractère juridique des données à caractère personnel, est soumis aux

---

<sup>18</sup> CJUE, affaire C-136/17, *Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) contre Google LLC*, arrêt du 24 septembre 2019, § 62.

diverses législations européennes et nationales l'encadrant. S'il s'en écarte, la personne concernée peut demander l'effacement de ses données.

*f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1".*

Ici, ce point concerne les enfants et uniquement le traitement de données indiqué. Le Règlement ne définit pas ce qu'est une société de l'information.

Son considérant 25 renvoie à la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil, article 1, §1, point b) pour la notion de service<sup>19</sup>. La définition vise toutes les activités économiques qui ont lieu en ligne, telles les activités des moteurs de recherche. De plus, le considérant 38 du RGPD énonce bien que les enfants font l'objet d'une protection spécifique lorsque le traitement de leurs données personnelles est en jeu<sup>20</sup>.

Comme dit précédemment, le droit à l'effacement de cet article 17 fait l'objet d'exception. On les retrouve au paragraphe 3 dudit article, pour lesquels le traitement est nécessaire. La première exception, et la plus importante ici, concerne le droit à l'information et la liberté d'expression, et sera analysé dans la partie II. D'autres exceptions sont prévues à l'article 23 du Règlement.

En définitive, dans certaines situations particulières, les exploitants de moteurs de recherche sont en droit de ne pas procéder au déréférencement d'un contenu, à condition de prouver que le maintien de celui-ci dans les résultats de recherche est indispensable à la sauvegarde du droit des internautes à l'information.

## C. RECONNAISSANCE EN DROIT BELGE

### 1) ABSENCE DE CONSECRATION LEGALE

Le droit à l'oubli judiciaire ne fait l'objet d'aucune consécration explicite dans un texte de loi belge. Il s'est principalement développé par le biais de la jurisprudence et de la doctrine. Deux fondements juridiques permettent la mise en œuvre du droit à l'oubli : d'une part, nous avons le Règlement général sur la protection des données (RGPD), qui offre une base européenne pour la suppression de certaines informations personnelles. D'autre part, le principe de responsabilité civile, sous la forme de la responsabilité extracontractuelle, et le droit fondamental à la vie privée, reconnu entre autres à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 22 de la Constitution belge<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, *J.O.U.E.*, L 241, 17 septembre 2015.

<sup>20</sup> Comité européen de la protection des données, *Lignes directrices 5/2019 sur les critères du droit à l'effacement dans le cadre des moteurs de recherche en vertu de l'article 17 du RGPD – version révisée et adoptée le 7 juillet 2020*, EDPB, 2020, [en ligne], disponible à l'adresse : [https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-52019-criteria-right-be-forgotten-search-engines\\_fr](https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-52019-criteria-right-be-forgotten-search-engines_fr) (consulté le 23 juillet 2025).

<sup>21</sup> E. CRUYSMANS, *L'oubli en droit des médias et de la communication : étude des consécutions et des mises en œuvre des formes juridiques de l'oubli en droit des médias et de la communication*, Limal, Anthémis, 2024, p. 123.

## 2) UNE CONSTRUCTION JURISPRUDENTIELLE PROGRESSIVE

C'est la Cour d'appel de Bruxelles, en 1995<sup>22</sup>, qui a reconnu pour la première fois le droit à l'oubli comme une facette du droit au respect de la vie privée. Cette approche a été confirmée et précisée dans un jugement de 1997 du tribunal de première instance de Namur<sup>23</sup>, qui en donnait une première définition :

*" Celui qui permet à l'individu dont la vie n'est pas consacrée à une activité publique, d'exiger le secret et la tranquillité sans lesquels le libre développement de sa personnalité serait entravé".*

Cette définition a évolué et a notamment été reformulée par la Cour de cassation en 2018<sup>24</sup> :

*" Droit d'être oublié, de se faire oublier, de sortir des feux de l'actualité après un certain temps, en raison du temps écoulé".*

## 3) CRITÈRES JURISPRUDENTIELS APPLICABLES

En l'absence de texte légal, c'est la jurisprudence belge qui a établi une série de critères permettant d'accorder ou de refuser le droit à l'oubli judiciaire. Ces critères permettent aux juges de pondérer les intérêts en présence. Souvent, les cours et tribunaux ont eu affaire au respect du droit de la vie privée face au droit à la liberté d'expression et le droit à l'information, revendiqué par la presse.

Les critères retenus sont au nombre de 7, même si certains d'entre eux sont plus importants que d'autres<sup>25</sup>. Dans ceux-ci, on retrouve le fait qu'il est nécessaire d'être face à des faits de nature judiciaire. En effet, le droit à l'oubli judiciaire est reconnu pour les personnes condamnées ; à condition que les faits aient perdu de leur intérêt informatif ou encore que la personne ait été réhabilitée. Cet oubli n'est pas applicable aux simples faits sans condamnation.

Un autre critère important est celui de l'absence d'actualité liée à la (re) divulgation. On fait référence à l'absence de lien entre la nouvelle publication et les faits initiaux. Une personne voit son passé judiciaire ressurgir alors que les faits n'ont plus aucun lien avec l'actualité ou l'intérêt du public. Si un média reparle d'une condamnation qui a eu lieu des années auparavant mais sans lien avec un événement récent pouvant le justifier, cela peut constituer une atteinte dans la vie privée de la personne précédemment condamnée et une faute de la part du média (nécessité d'un intérêt contemporain). Cependant, les faits historiques ne feront jamais l'objet d'un droit à l'oubli, leur publication seront toujours autorisée et diffusée par voie de presse.

Outre ces critères, le juge peut se baser sur d'autres pour éclairer son appréciation. On retrouve le critère de l'exposition public de la personne visée. L'oubli est reconnu pour les personnes dont la vie n'est pas consacrée à une activité publique.

---

<sup>22</sup> Brux. (9<sup>e</sup> ch., réf.), 21 décembre 1995, *J.T.*, 1996, p. 47.

<sup>23</sup> Civ. Namur, 1<sup>ère</sup> chambre, 17 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 781.

<sup>24</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 8 novembre 2018, *Pas.*, 2018, p.2131, conclu. Av. gén. A. Henkes.

<sup>25</sup> Carneroli, S., "Chapitre 1. - Les principes" in *Le droit à l'oubli*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 34.

En revanche, les personnalités publiques doivent tolérer une exposition plus grande de leur passé ; il est en quelque sorte d'intérêt public.

Ensuite, le juge peut se baser sur le temps écoulé entre la première divulgation et le rappel actuel. Ce critère s'apprécie au cas par cas, il n'y a pas de délai fixe. Il se conçoit en fonction de la gravité des faits, de sa portée publique et de l'impact sur la personne concernée.

Enfin, le juge peut avoir égard à l'intérêt de la resocialisation de la personne condamnée ou encore le fait que la personne ait purgé sa peine. Si la re-divulgation met en péril la réinsertion de la personne condamnée, la balance penchera plus en faveur du droit à l'oubli. De même, la personne qui a purgé sa peine a "payé sa dette à la société"<sup>26</sup> et ne doit pas continuer à être stigmatisé publiquement.

#### 4) DROIT A L'OUBLI JUDICIAIRE A L'ERE DU NUMERIQUE

Avec l'émergence d'internet, le droit à l'oubli numérique est né. La question est non plus centrée sur l'interdiction de rediffuser certains faits, mais sur la demande de déréférencement ou de suppression de données personnelles en ligne, notamment sur les moteurs de recherche.

A l'époque de la Directive 95/46/CE, la Belgique avait adopté une loi de transposition, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elle a été modifiée à plusieurs reprises et finie par être abrogée par la loi du 30 juillet 2018<sup>27</sup>.

Comme le droit à l'oubli judiciaire n'est pas consacré par une loi spécifique en Belgique, il trouve à s'appliquer par le biais du RGPD et de la jurisprudence ou encore par certaines autorités. Par exemple, l'Autorité de protection des données (APD) a illustré cette mise en œuvre dans sa décisions 77/2023 du 16 juin 2023<sup>28</sup>.

L'APD est un organe de contrôle indépendant, créé par une loi du 3 décembre 2017. Il remplace en 2018 la Commission de protection de la vie privée<sup>29</sup>. Cette autorité est chargée de veiller au respect des principes entourant la protection des données à caractère personnel. Il se compose de 5 organes et d'un Comité de direction.

Concernant la décision en elle-même, elle concernait un plaignant dont le nom apparaissait dans un article de presse en ligne relatant une ancienne condamnation pénale.

Des années après les faits, cet article demeurait accessible via les moteurs de recherche, entraînant une atteinte continue à sa réputation et à sa vie privée.

---

<sup>26</sup> A. STROWEL, "Le droit à l'oubli du condamné : après le moment du compte rendu, vient le temps du silence", P. GERARD, F. OST et M. van de KERCHOVE (dir.) *in* L'accélération du temps juridique, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2019, point 32.

<sup>27</sup> Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018, p. 68616.

<sup>28</sup> CHAMBRE CONTENTIEUSE (APD), *Décision quant au fond 77/2023*, 16 juin 2023, n° DOS-2022-01379, [en ligne], <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-77-2023.pdf>, consulté le 07 août 2025.

<sup>29</sup> E. CRUYSMANS, *L'oubli en droit des médias et de la communication : étude des consécutions et des mises en œuvre des formes juridiques de l'oubli en droit des médias et de la communication*, Limal, Anthémis, 2024, p. 189.

Saisi de la plainte, l'APD a rappelé que les données relatives aux condamnations pénales font partie des données sensibles au sens de l'article 10 du RGPD et que leur traitement doit être strictement limité. Elle a examiné le cas à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence européenne, notamment l'arrêt *Google Spain*, en procédant à une mise en balance entre le droit à la vie privée du plaignant et la liberté d'information du public.

L'APD a considéré que, compte tenu du temps écoulé depuis la condamnation, de l'absence d'actualité du sujet et du préjudice disproportionné causé à l'intéressé, le maintien de l'article en libre accès n'était plus justifié. Elle a ordonné le déréférencement de l'article des résultats de recherche associés au nom du plaignant, consacrant ainsi le principe d'un droit à l'oubli judiciaire dans le contexte numérique belge.

Cette décision est importante car elle montre comment les autorités belges appliquent concrètement les principes posés par la CJUE et le RGPD, en adaptant la mise en balance aux spécificités de chaque affaire.

Le droit à l'oubli s'est vu reconnaître comme une facette du droit au respect de la vie privée, droit fondamental établi à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Toutefois, ce droit n'est pas le seul en jeu. En effet, l'association du big data et de la liberté d'expression entraîne la diffusion massive d'informations sur Internet, accessibles à l'échelle mondiale et souvent conservées en ligne pendant de nombreuses années. Ce droit à la liberté d'expression est également protégé par la Convention européenne des droits de l'homme, en son article 10. Ces deux droits fondamentaux ne sont pas absolus, ce qui a pour conséquence que les juridictions européennes doivent parvenir à trouver un équilibre entre les deux. Cette tension sera abordée dans la partie II et les réflexions pour trouver cet équilibre dans la partie III.

## **II. TENSION AVEC LA PUBLICITE DES DECISIONS JUDICIAIRES**

Comme énoncé, cette articulation entre droit à l'oubli numérique et droit à l'oubli judiciaire pose des questions pratiques majeures, notamment pour les moteurs de recherche, chargés d'exécuter les demandes de déréférencement, et pour la presse, qui doit concilier sa mission d'information avec la protection des données personnelles. Ces tensions, au cœur de l'actualité juridique, méritent une analyse approfondie afin d'évaluer comment concilier liberté d'expression et respect de la vie privée.

### **A. PUBLICITE DES DECISIONS JUDICIAIRES**

#### **1) LA PUBLICITE, UN PILIER DE LA JUSTICE DEMOCRATIQUE**

La publicité des décisions judiciaires est un fondement essentiel à l'organisation de la justice et à une société démocratique. Elle garantit la transparence du système judiciaire, permet au public d'en contrôler le fonctionnement et renforce la confiance des justiciables dans les

institutions. Elle constitue également une source précieuse d'information pour l'évolution du droit<sup>30</sup>.

## 2) PRINCIPE ANCRE DANS LES TEXTES INTERNATIONAUX ET EUROPEENS

Ce principe de publicité des décisions judiciaires est consacré dans plusieurs textes internationaux tels qu'en l'article 14 § 1<sup>er</sup> du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>31</sup> qui établit que les jugements rendus en matière civile et pénale sont publics sauf exceptions ; la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'article 10<sup>32</sup>; l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui a également laissé une certaine marge de manœuvre aux Etats membres concernant la mise en œuvre de cette publicité (pas d'exigence de lecture intégrale de la décision)<sup>33</sup>.

## 3) EN BELGIQUE : TRADITION VS NUMERIQUE

La publicité des décisions judiciaires est expressément reconnue en Belgique, à l'article 149 de la Constitution où il énonce que tout jugement est motivé et prononcé en audience publique. Cet article s'applique pour toutes les décisions rendues par le pouvoir judiciaire.

Cet article n'a jamais été modifié jusqu'à la révision constitutionnelle de 2019. Désormais, cet article prévoit ceci : "*Tout jugement est motivé. Il est rendu public selon les modalités fixées par la loi. En matière pénale, son dispositif est prononcé en audience publique*".

En plus de cette révision, une loi belge a été adoptée, celle du 5 mai 2019<sup>34</sup>, pour établir les modalités de cette publicité.

Cette modification prévoit que seul le dispositif de la décision est prononcé en audience publique (sauf exceptions) et que le texte devra être publié dans une base de données informatisée, et dans son intégralité. Cela modifie ainsi les articles 782bis du Code judiciaire et l'article 190 du Code d'instruction criminelle.

Cette réforme visait à renforcer l'accessibilité de la justice tout en tenant compte des mutations numériques. Elle prévoyait l'anonymisation des décisions publiées en ligne selon des modalités fixées par le Roi.

Cet aspect a été critiqué ; en effet ces dispositions sont importantes pour la protection du droit à la vie privée et la protection des données personnelles. Cet enjeu aurait dû inciter le législateur à fixer lui-même ces modalités<sup>35</sup>.

---

<sup>30</sup> C. BEHRENDT et A. JOUSTEN, "La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique", *J.T.*, 2020, p. 2-3.

<sup>31</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, M.B., 6 juillet 1983.

<sup>32</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948.

<sup>33</sup> *Op. Cit.*, note 30, p. 5.

<sup>34</sup> Loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, *M.B.*, 16 mai 2019, p. 47030.

<sup>35</sup> E. CRUYSMANS, *L'oubli en droit des médias et de la communication : étude des consécutions et des mises en œuvre des formes juridiques de l'oubli en droit des médias et de la communication*, Limal, Anthémis, 2024, p. 112.

L'anonymisation fait que les données sont rendues anonymes ; ainsi l'individu n'est plus identifiable, par n'importe quel moyen utilisé.

Le RGPD ne s'applique pas aux données anonymisées<sup>36</sup>. En sachant qu'il faudrait retirer à la décision l'essentiel de son contenu et que cela porterait atteinte à sa motivation, ce mécanisme d'anonymisation n'a pas été retenu.

Dès lors, la Belgique a évolué vers une logique de pseudonymisation, jugée plus proportionnée. La loi du 16 octobre 2022, qui abroge celle du 5 mai 2019, institue un Registre central des décisions judiciaires, en vigueur depuis le 30 septembre 2023, où les jugements sont désormais établis sous forme dématérialisée et pseudonymisée<sup>37</sup>. Ce Registre est censé exister depuis 2023, toutefois, il n'est toujours pas opérationnel.

La pseudonymisation consiste à retirer certaines données identifiantes, telles que les noms, afin de limiter leur indexation par les moteurs de recherche, tout en préservant la transparence du contenu des décisions. Elle constitue un compromis entre la protection de la vie privée des justiciables et le maintien du principe de publicité, essentiel au fonctionnement d'un État de droit. De plus, le RGPD continue à s'appliquer puisque ces données constituent toujours des données personnelles ; il en donne notamment une définition en son article 4 5°.

## *B. PRESSE, ARCHIVES NUMERIQUES ET VIE PRIVEE*

À l'ère numérique, les archives de presse sont de plus en plus accessibles en ligne. Certains médias en limitent l'accès aux abonnés, mais d'autres rendent l'ensemble de leur contenu librement disponible. Cette mise à disposition sans restriction permet aux moteurs de recherche (Google, Bing, Yahoo, etc.) d'indexer ces archives, si bien qu'une simple recherche par nom et prénom peut faire ressurgir des articles relatifs au passé judiciaire d'un individu, parfois des années après les faits.

Si cette accessibilité réjouit historiens, journalistes et chercheurs, elle peut être préjudiciable pour les individus désireux d'effacer certaines traces de leur passé, comme une erreur de jeunesse, une fréquentation douteuse ou l'adhésion à une idéologie controversée. On touche alors à l'une des modalités du droit à l'oubli : le droit à l'oubli numérique, qui s'applique lorsque le préjudice provient non pas d'un nouvel article, mais de la persistance en ligne d'anciennes publications.

Ce droit se distingue du droit à l'oubli "traditionnel", où l'on agit contre la republication d'informations obsolètes ou non pertinentes en sollicitant réparation, par exemple sous forme de dommages et intérêts.

---

<sup>36</sup> COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES, *Quelle est la différence entre des données pseudonymisées et des données anonymisées ?*, site du Comité européen de la protection des données, [en ligne], [https://www.edpb.europa.eu/sme-data-protection-guide/faq-frequently-asked-questions/answer/what-difference-between\\_fr](https://www.edpb.europa.eu/sme-data-protection-guide/faq-frequently-asked-questions/answer/what-difference-between_fr), consulté le 26 juillet 2025.

<sup>37</sup> GILLARD Eva, *Le Registre central pour les décisions judiciaires : prévu par la loi mais non encore créé !*, site *Justice-en-ligne*, 10 mai 2024, [en ligne], disponible sur : <https://www.justice-en-ligne.be/Le-Registre-central-pour-les>, consulté le 16 août 2025.

Le droit à l'oubli numérique, quant à lui, interroge directement la conservation prolongée des données personnelles sur Internet, notamment via les archives de presse<sup>38</sup>.

## 1) LA PRESSE

L'enjeu central est la conciliation entre deux principes fondamentaux : la liberté de la presse et le droit à la vie privée. La presse, en tant que "chien de garde" de la démocratie, a pour mission de relayer l'information et de constituer une mémoire collective. Ses archives jouent un rôle non négligeable dans la transmission de l'information et le devoir de mémoire.

Cependant, si un article mentionnant une condamnation continue d'être accessible en ligne bien après que la peine a été purgée, cela neutralise l'effet juridique de l'effacement du casier judiciaire, prévu pour éviter la stigmatisation et favoriser la réinsertion. Cela revient à créer un casier judiciaire virtuel, potentiellement permanent et public, en contradiction avec les mécanismes du droit pénal censés permettre une seconde chance.

C'est pourquoi il est indispensable d'encadrer le droit à l'oubli numérique : non comme une suppression systématique, mais comme un processus équilibré, qui prend en compte la pertinence, l'intérêt public actuel et le respect de la vie privée.

Chaque demande d'effacement ou de déréférencement doit être évaluée au cas par cas, en tenant compte des circonstances particulières. C'est d'ailleurs ce à quoi les juridictions européennes et internationales se sont évertuées à faire, au travers de différents arrêts rendus au fil du temps, en développant des critères permettant de procéder à cette analyse au cas par cas (voir Partie III).

## 2) DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

La protection du droit à la vie privée trouve sa source dans de nombreuses dispositions, internationales, européennes et nationales comme l'article 17 du PIDCP, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou encore à l'article 22 de la Constitution belge et la loi du 30 juillet 2018 sur la protection des données à caractère personnel qui fait implicitement référence à la vie privée.

Le droit à la vie privée, historiquement défini comme le "droit à être laissé tranquille"<sup>39</sup>, s'est considérablement élargi. Il englobe désormais non seulement l'intimité domestique, mais aussi les relations sociales et professionnelles. Il est fondamental de protéger la "vie privée sociale" contre l'exposition médiatique injustifiée, surtout lorsque l'information perd sa pertinence avec le temps<sup>40</sup>.

---

<sup>38</sup> Defreyne, E. (2013). Le droit à l'oubli et les archives journalistiques. *Revue du Droit des Technologies de l'information*, (51), p. 87 et svt.

<sup>39</sup> The right to be let alone: expression d'un juge américain Thomas Benton Cooley.

<sup>40</sup> E. CRUYSMANS, *L'oubli en droit des médias et de la communication : étude des consécrations et des mises en œuvre des formes juridiques de l'oubli en droit des médias et de la communication*, Limal, Anthémis, 2024, p. 175.

En définitive, la tension entre publicité judiciaire et droit à l'oubli se cristallise dans le rôle des médias numériques : comment garantir un accès libre à l'information, sans sacrifier la dignité et le droit à la réhabilitation des personnes concernées ?

Le droit à l'oubli judiciaire, et particulièrement dans sa déclinaison numérique, ne supprime pas l'information, mais en limite l'exposition injustifiée, dans une logique de protection équilibrée des droits fondamentaux.

La vie privée se heurte ici à la mémoire numérique, qui rend les décisions judiciaires accessibles bien au-delà du temps nécessaire à l'information du public. Alors que le principe de publicité vise initialement à assurer la transparence et le contrôle démocratique de la justice, la numérisation et l'indexation par les moteurs de recherche transforment cette publicité en exposition permanente.

Ce décalage temporel alimente la réflexion sur la nécessité d'un ou plusieurs mécanisme(s) juridique (s) permettant de limiter la durée de visibilité en ligne des décisions, afin de concilier de manière équilibrée le droit à l'information et le droit à l'oubli.

### **III. MECANISMES JURIDIQUES EXISTANTS POUR CONCILIER LA LIBERTE D'EXPRESSION ET LA PROTECTION DU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

Comme indiqué précédemment, les juridictions ont été amenées à développer des critères spécifiques afin de concilier deux droits fondamentaux dans un contexte où le numérique occupe une place croissante.

Traditionnellement, le droit à l'oubli judiciaire vise une action dirigée contre un éditeur de presse. L'objectif est d'obtenir réparation, souvent sous forme de dommages et intérêts, sur la base de la responsabilité extracontractuelle prévue par l'article 1382 de l'ancien Code civil (articles 6.5 et 6.6 du nouveau Code civil)<sup>41</sup>. Cette règle a été utilisée à plusieurs reprises pour sanctionner des atteintes au droit à la vie privée commises par la presse, la Belgique ne disposant pas de législation particulière en matière de responsabilité des médias<sup>42</sup>.

Lorsqu'il est question des moteurs de recherche, on entre dans la dimension spécifique du droit à l'oubli numérique. Divers mécanismes ont été mis en place afin de protéger la vie privée des personnes concernées, tels que le déréférencement, la suppression de contenus, ou encore l'anonymisation des décisions.

La suppression de l'information est efficace mais constitue le mécanisme le plus attentatoire à la liberté de la presse. Pour la désindexation, ce mécanisme est soutenu par les éditeurs et vise à retirer le contenu des résultats qu'offre les moteurs de recherche, sans modifier l'article en lui-même. Enfin, l'anonymisation est la mesure la plus souvent préférée des cours et tribunaux car elle consiste à remplacer les noms et prénoms par des initiales. L'identification reste possible par d'autres éléments comme la profession ou le contexte mais cette mesure

---

<sup>41</sup> C. civ., arts. 6.5 et 6.6.

<sup>42</sup> E. CRUYSMANS, "Le droit à l'oubli devant la Cour européenne des droits de l'homme : l'intégration d'une composante temporelle dans un litige vie privée/liberté d'expression", *Rev. trim. dr. h.*, 2022/129, p. 173.

est la plus respectueuse et la plus efficace pour régler cette tension entre le droit à la protection de la vie privée et la liberté d'expression de la presse<sup>43</sup>.

Toutefois, toute mesure doit respecter le principe de proportionnalité, en évaluant si la mention d'identité porte aujourd'hui atteinte à la réputation et/ou à la réinsertion sociale de l'intéressé.

Cependant, ces instruments ne sont pas neutres : ils portent atteinte à la liberté d'expression ainsi qu'au droit du public à l'information. Bien que le droit à l'oubli judiciaire et l'arrêt Google Spain aient établi des principes repris à diverses reprises par les cours et tribunaux, ceux-ci ne peuvent être repris tels quels lorsque les juridictions judiciaires sont face à une affaire d'oubli numérique. En effet, certains critères devront s'ajouter, voir s'adapter au regard du contexte actuel d'archivage numérique et de permanence de l'information en ligne.

C'est pourquoi, comme nous le verrons, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans un arrêt récent, repris une série de critères à examiner au cas par cas, afin de parvenir à une mise en balance équitable entre les droits fondamentaux en cause.

#### A. *AFFAIRE HURBAIN (PREMIERE DECISION – 2021)*

Pour rappel et à l'origine, le droit à l'oubli judiciaire était invoqué contre les éditeurs de presse ; les demandeurs se référaient alors à l'ancien article 1382 du Code civil (aujourd'hui articles 6.5 et 6.6). Au début de la procédure judiciaire ayant mené à l'affaire *Hurbain*, un ancien médecin, Monsieur G, victime de préjudice, a invoqué ces articles à l'encontre de l'éditeur de presse, M. Hurbain.

En 1994, Monsieur G a causé un accident de la route ayant conduit à sa condamnation. En 2008, le journal *Le Soir* a mis en ligne ces archives, accessibles gratuitement, incluant l'article relatant cet accident avec les nom et prénom de Monsieur G. Celui-ci, estimant subir un préjudice, a demandé au moins l'anonymisation de ses données personnelles.

En 2013, le tribunal de première instance de Neufchâteau lui a donné raison. La Cour d'appel de Liège<sup>44</sup>, en 2014, a confirmé le jugement de première instance. Après un pourvoi en cassation en 2016, l'affaire a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en 2021, renvoyée ensuite devant la Grande Chambre et jugée le 4 juillet 2023.

Concernant la responsabilité extracontractuelle, Monsieur G estimait que la faute se trouvait dans le maintien en ligne de l'article mentionnant son identité, alors qu'il avait formulé une demande formelle et motivée d'anonymisation. Il invoquait une atteinte à son droit à la vie privée et, plus précisément, à son droit à l'oubli, ayant entraîné un dommage moral et entravé sa réinsertion. Dès lors, l'éditeur n'a pas agi comme tout éditeur prudent et diligent aurait agi, placé dans les mêmes circonstances<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> DEFREYNE, E. (2013). Le droit à l'oubli et les archives journalistiques. *Revue du Droit des Technologies de l'information*, (51), 92.

<sup>44</sup> Liège, arrêt n° F-20140925-11, 25 septembre 2014 (2013/RG/393), Juridat, 11 juillet 2018, [en ligne], disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>45</sup> E. MONTERO et Q. VAN ENIS, "Les métamorphoses du droit à l'oubli sur le net", *R.G.D.C.*, 2016, p. 252.

Le dommage a été jugé facilement identifiable : l'information litigieuse lui portait manifestement atteinte. Pour établir le lien de causalité, la Cour s'est référée à la théorie de l'équivalence des conditions, considérant qu'il résultait à la fois de la mise en ligne en 2008 et de l'accès permanent à l'article<sup>46</sup>.

La Cour rappelle que les deux parties bénéficient de la protection de droits fondamentaux avec d'une part la liberté d'expression pour l'éditeur et d'autre part le respect de la vie privée et familiale pour le médecin. Ces droits sont de valeur égale et non absolus. Des critères ont été établis pour parvenir à un équilibre entre eux et la Cour les a repris dans son raisonnement :

*"Ainsi, pour reconnaître un droit à l'oubli, il faut qu'il y ait une divulgation initiale licite des faits, que les faits soient d'ordre judiciaire, qu'il n'existe pas d'intérêt contemporain à la divulgation, qu'il y ait absence d'intérêt historique des faits, qu'il y ait un certain laps de temps entre les deux divulgations, que la personne concernée n'ait pas de vie publique, qu'elle ait un intérêt à la resocialisation et qu'elle ait apuré sa dette"*<sup>47</sup>.

Dans l'affaire *Hurbain*, ces critères ont penché en faveur du droit à la protection de la vie privée. En effet, la divulgation initiale était licite et d'ordre judiciaire. La re-divulgation n'a pas de valeur d'actualité. Le médecin n'a pas de vie publique ; le fait qu'il soit médecin n'apporte aucune plus-value à la re-divulgation de l'article. De même, les faits ne font pas partie de l'histoire, il ne fait "que" relater un accident tragique de la route. Pour ce qui est du laps de temps écoulé, entre 1994 et 2010 (première demande d'anonymisation), 16 ans se sont écoulés. Il n'y a aucun intérêt à connaître l'identité du responsable d'un accident de la route après ces développements.

## **B. L'APPORT DE L'ARRÊT BIANCARDI**

L'arrêt Biancardi<sup>48</sup> présente des faits similaires : un article relatant une condamnation a été archivé en ligne par un journal. Une demande de retrait a été adressée à l'éditeur, qui a d'abord refusé avant de procéder à la désindexation quelques mois plus tard.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, une telle demande ne doit pas nécessairement être adressée au moteur de recherche ; la CEDH a reconnu la possibilité de s'adresser directement à l'éditeur du site<sup>49</sup>.

L'ingérence concernait ici la condamnation civile de l'éditeur pour avoir tardé à désindexer l'article, période durant laquelle l'article restait accessible via une recherche sur le nom de la personne condamnée.

---

<sup>46</sup> *Ibidem*.

<sup>47</sup> *Op. Cit.*, note 44.

<sup>48</sup> Cour eur. D.H., *affaire Biancardi c. Italie*, 25 février 2022.

<sup>49</sup> E. Cruysmans, *Application particulière du droit à l'oubli par la Cour européenne des droits de l'homme : la désindexation d'information demandée auprès de l'éditeur d'un site Internet*, note sous C.E.D.H. (1<sup>re</sup> sec.), 25 novembre 2011, *Biancardi c. Italie*. In: *Auteurs & Media*, 2022, no. 1, p. 84.

La Cour a précisé que le raisonnement pour évaluer la proportionnalité d'une désindexation n'est pas identique à celui nécessaire à une anonymisation. Elle s'est écartée temporairement des critères de l'arrêt Hurbain de 2021 en tenant compte de deux éléments spécifiques<sup>50</sup> :

Le premier concerne au laps de temps écoulé avant la désindexation, ayant fortement nui à la réputation de la personne. Le deuxième a trait à la nature privée de la personne concernée (ce n'était pas une personnalité publique).

Pour apprécier cette proportionnalité, la Cour a retenu 3 critères :

1. La durée du maintien de l'article en ligne en sachant que le droit de diffusion d'information diminue avec le temps.
2. La sensibilité des données en tenant compte de la pertinence par rapport à un débat public et l'analyse du contenu, de la forme et des répercussions.
3. La gravité de la sanction infligée à l'éditeur qui, en l'espèce, consistait en une amende, et n'était pas disproportionnée.

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 10 CEDH.

Avant que l'arrêt Hurbain ne soit renvoyé devant la Grande Chambre, on peut observer que la distinction entre les affaires Biancardi et Hurbain (2021) tient uniquement à la nature de la requête adressée à l'éditeur du site web. Dans le premier cas, la demande portait sur la désindexation, tandis que dans le second, il s'agissait d'une anonymisation. Plus concrètement, la désindexation vise à empêcher un moteur de recherche de faire apparaître un article, sans en modifier le contenu. L'anonymisation, quant à elle, consiste à transformer l'article pour en rendre impossible le référencement. Dans les deux situations, l'objectif poursuivi semble similaire : effacer certaines informations afin de se faire oublier sur Internet.

### C. *ARRET HURBAIN (GRANDE CHAMBRE – 2023)*

À la suite de l'arrêt de 2021, l'affaire *Hurbain* a été renvoyée devant la Grande Chambre. La CEDH y a consolidé les critères retenus et reconnu explicitement un droit à l'oubli applicable aux archives de presse en ligne. Toutefois, l'ensemble de ces critères n'a pas encore fait l'objet d'un examen approfondi par la Cour<sup>51</sup>.

La Cour a admis que l'anonymisation constitue une atteinte à la liberté d'expression, mais que cette ingérence peut être légitime, légale et nécessaire, sans pour autant violer la Convention européenne des droits de l'homme<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup> *Ibidem*, p. 85.

<sup>51</sup> ROLAND, N., « Le droit à l'oubli judiciaire doit (aussi) s'accommoder du temps de la procédure », *A&M*, 2024/2, p. 291.

<sup>52</sup> E. NALBANT, « Liberté de la presse et droit à l'oubli », disponible sur [www.actu.dalloz-etudiant.fr](http://www.actu.dalloz-etudiant.fr), 13 juillet 2023.

## 1) LEGALITE ET LEGITIMITE DE L'INGERENCE

La légalité de l'ingérence n'a pas été contestée : la Cour a considéré que la condamnation de l'éditeur était prévue par une base légale claire (ancien article 1382 du Code civil, aujourd'hui 6.5 et 6.6) et remplissait l'exigence de prévisibilité<sup>53</sup>.

La légitimité de l'ingérence n'a pas non plus été remise en cause : protéger le droit au respect de la vie privée d'un individu, dans le contexte d'une publication archivée numériquement, constitue un objectif légitime au sens de l'article 10 § 2 CEDH<sup>54</sup>.

## 2) NECESSITE ET PROPORTIONNALITE DE L'INGERENCE

C'est sur la nécessité que la Cour a développé son raisonnement. Elle devait déterminer si l'anonymisation, en tant qu'atteinte à la liberté d'expression, était proportionnée au but légitime poursuivi (respect de la vie privée).

La Cour a alors appliqué les critères adaptés au contexte des archives électroniques, en tenant compte également des enseignements de l'arrêt *Biancardi*. Ces critères sont les suivants :

### 1. Nature de l'information archivée

Il s'agit de déterminer si elle relève de la vie privée, professionnelle ou publique de la personne concernée, et si elle a un impact social ou relève de la sphère intime. Ici, les faits étaient judiciaires (condamnation pénale) sans médiatisation autre que l'article litigieux, que ce soit à l'époque des faits ou lors de l'archivage en ligne de l'article.

### 2. Temps écoulé depuis les faits

Plus le délai est long, plus l'impact sur le droit à l'oubli est fort. Ici, 16 ans s'étaient écoulés entre les faits (1994) et la mise en ligne (2008), avec réhabilitation en 2006. Ce délai a permis à la Cour de dire que le médecin doit pouvoir se resocialiser sans être constamment ramené à son passé.

### 3. Intérêt contemporain de l'information

Ce critère permet de vérifier si l'article contribue encore à un intérêt public, historique ou statistique. En l'espèce, 20 ans après, la Cour a estimé qu'il ne s'agissait plus que d'un "*banal quoique tragique fait divers*"<sup>55</sup>.

### 4. Notoriété de la personne et comportement depuis les faits

M. G. n'était pas une personnalité publique et a manifesté la volonté de rester à l'écart de toute publicité. En effet, le public a le droit de connaître certains aspects de la vie privée des personnes publiques. De plus, le comportement de Monsieur ne fait aucun doute ; il est médecin mais il est inconnu du public, il n'exerce aucune fonction publique et n'a jamais contacté les médias pour faire connaître sa situation<sup>56</sup>.

---

<sup>53</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Hurbain c. Belgique*, 22 juin 2021, §§ 76-88.

<sup>54</sup> *Ibid.*, § 89.

<sup>55</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hurbain c. Belgique*, 04 juillet 2023, point 225.

<sup>56</sup> *Ibidem*, point 230.

## 5. Répercussions négatives sur la vie privée

Il faut établir une certaine gravité et causer un préjudice à la personne dans l'exercice de la protection de la vie privée. Il faut tenir compte des conséquences de l'archivage sur la réinsertion de Monsieur G. De ces éléments, la Cour a établi que l'archivage en ligne ne doit pas constituer un "casier judiciaire virtuel"<sup>57</sup>. De plus, la simple recherche par nom permettait de retrouver l'article et de nuire à sa réinsertion.

## 6. Accessibilité de l'information

Il faut différencier selon que les archives sont accessibles gratuitement ou si l'accès est réservé aux abonnés. Lors de la mise en ligne de l'article, l'accès était gratuit pour tous, ce qui garantissait une grande accessibilité. Celle-ci est préjudiciable pour Monsieur G.

## 7. Impact de la mesure sur la liberté d'expression

La Cour estime qu'il faut poursuivre la mesure la moins attentatoire à la liberté de la presse et la plus adaptée au cas présenté devant elle. En l'espèce, Monsieur a choisi de s'attaquer à l'éditeur du journal, Monsieur Hurbain. Il a demandé à titre principal l'anonymisation de l'article en ligne.

Etant donné qu'elle porte uniquement sur l'altération des nom et prénom sans modifier l'essence même de l'article, la Cour a considéré que l'anonymisation était la mesure la moins attentatoire à la liberté de la presse.

Grâce à cette analyse, la Cour a conclu que la mesure était nécessaire et proportionnée, et que l'atteinte à la liberté d'expression restait dans les limites du strict nécessaire. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 CEDH.

Depuis cet arrêt, la Cour n'a pas eu l'occasion de se prononcer à nouveau sur les critères permettant d'établir un certain "droit à l'oubli numérique", procédant à une balance d'intérêt entre les droits fondamentaux en présence.

---

<sup>57</sup> *Ibid.*, point 234.

## CONCLUSION

Comme l'exprime justement Marie Ranquet, « *le droit à l'oubli est perçu comme la réponse ultime de protection de l'individu et de sa vie privée face à des pratiques numériques toujours plus invasives ; mais cet oubli volontaire, programmé, revendiqué par un individu, se heurte de plein fouet à la conservation de sources fiables et authentiques devant permettre à l'ensemble de la société d'écrire son histoire* ».

Cette citation résume parfaitement le cœur du dilemme exploré dans ce travail : comment concilier le droit au respect de la vie privée des individus avec la publicité inhérente aux décisions judiciaires, à l'heure où la mémoire numérique semble éternelle. Ce travail a mis en lumière la richesse des mécanismes juridiques existants pour répondre à cet enjeu, sans pour autant parvenir à une solution unique, tant la mise en balance des droits fondamentaux concernés dépend des cas d'espèce.

Le droit à l'oubli judiciaire permet une conciliation entre vie privée et publicité des décisions judiciaires, mais seulement de manière relative et contextuelle.

Ce droit à l'oubli, inspiré du droit pénal, s'est construit de manière progressive, en l'absence de texte législatif clair en droit belge. Sa reconnaissance repose principalement sur la jurisprudence, à laquelle s'est ajoutée l'influence du droit européen et des arrêts majeurs tels que Google Spain ou Hurbain. Ces décisions ont permis de dégager une série de critères, servant à opérer une mise en balance entre vie privée et liberté d'expression.

Face à la permanence de l'information en ligne, des mécanismes comme l'anonymisation, le déréférencement ou encore la suppression de contenu apparaissent comme autant d'outils permettant de garantir une certaine forme d'oubli. Cependant, ces mécanismes ne peuvent être appliqués automatiquement. La jurisprudence insiste, à juste titre, sur la nécessité d'une appréciation au cas par cas, fondée sur la nature des faits, leur actualité, l'intérêt public, la notoriété de la personne ou encore le temps écoulé.

La reconnaissance d'un droit à l'oubli ne doit pas mener à une réécriture de l'histoire ni à une atteinte disproportionnée à la liberté de la presse. Il s'agit d'assurer que des personnes ayant purgé leur peine ou ayant été réhabilitées ne soient pas continuellement pénalisées par leur passé, notamment lorsque celui-ci n'a plus de pertinence sociale ou judiciaire.

En définitive, le droit à l'oubli judiciaire est le reflet d'un équilibre complexe, en perpétuelle adaptation face aux mutations du numérique. Il ne vise pas à effacer le passé, mais à en limiter l'exposition indéfinie, dans le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux. Il appartient désormais aux législateurs et aux juges de continuer à affiner les contours de ce droit, pour qu'il reste un rempart efficace contre les dérives d'une mémoire numérique sans fin.



## BIBLIOGRAPHIE

### Législation

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, C 364, 18 décembre 2000.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *J.O. L 119*, 4 mai 2016.

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, 23 novembre 1995.

Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, *J.O.U.E.*, L 241, 17 septembre 2015.

C. civ., articles 6.5 et 6.6.

Loi du 5 mai 2019 modifiant le Code d'instruction criminelle et le Code judiciaire en ce qui concerne la publication des jugements et des arrêts, *M.B.*, 16 mai 2019, p. 47030.

Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 05 septembre 2018, p. 68616-68684.

### Jurisprudence

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Google Spain c. Espagne*, 13 mai 2014.

Cour eur. D.H., affaire *Biancardi c. Italie*, 25 février 2022.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hurbain c. Belgique*, 04 juillet 2023.

CJUE, affaire C-136/17, *Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) contre Google LLC*, arrêt du 24 septembre 2019.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 8 novembre 2018, *Pas.*, 2018, p.2131, concl. Av. gén. A. Henkes.

Liège, arrêt n° F-20140925-11, 25 septembre 2014 (2013/RG/393), *Juridat*, 11 juillet 2018, [en ligne], disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

Brux. (9<sup>e</sup> ch., réf.), 21 décembre 1995, *J.T.*, 1996, p. 47

Civ. Namur, 17 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998/18, p. 781-785.

Chambre contentieuse (Autorité de protection des données), *Décision quant au fond 77/2023*, 16 juin 2023, n° DOS-2022-01379, [en ligne], disponible sur : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-77-2023.pdf>, consulté le 16 août 2025.

## Doctrine

A. STROWEL, "Le droit à l'oubli du condamné : après le moment du compte rendu, vient le temps du silence", P. GERARD, F. OST et M. van de KERCHOVE (dir.) *in* L'accélération du temps juridique, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, 2019.

C. BEHRENDT et A. JOUSTEN, "La révision de l'article 149 de la Constitution : la publicité des décisions judiciaires à l'ère du numérique", *J.T.*, 2020, 2-8.

Carneroli, S., "Le droit à l'oubli", 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2016.

Comité européen de la protection des données, *Lignes directrices 5/2019 sur les critères du droit à l'effacement dans le cadre des moteurs de recherche en vertu de l'article 17 du RGPD – version révisée et adoptée le 7 juillet 2020*, EDPB, 2020, [en ligne], disponible à l'adresse : [https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-52019-criteria-right-be-forgotten-search-engines\\_fr](https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-52019-criteria-right-be-forgotten-search-engines_fr) (consulté le 23 juillet 2025).

CRUYSMANS, E. et DECOLLE, J., "L'équilibre délicat entre l'oubli et la mémoire : l'anonymisation validée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme", *R.D.T.I.*, 2024/1, p. 72-94.

DEFREYNE, E., Le droit à l'oubli et les archives journalistiques. *Revue du Droit des Technologies de l'information*, (51), 2013, 75-98.

E. Cruysmans, *Application particulière du droit à l'oubli par la Cour européenne des droits de l'homme : la désindexation d'information demandée auprès de l'éditeur d'un site Internet*, note sous C.E.D.H. (1<sup>re</sup> sec.), 25 novembre 2011, *Biancardi c. Italie*. *In*: *Auteurs & Media*, 2022, no. 1, p. 82-88.

E. CRUYSMANS, *L'oubli en droit des médias et de la communication : étude des consécutions et des mises en œuvre des formes juridiques de l'oubli en droit des médias et de la communication*, Limal, Anthémis, 2024.

E. CRUYSMANS, "Le droit à l'oubli devant la Cour européenne des droits de l'homme : l'intégration d'une composante temporelle dans un litige vie privée/liberté d'expression", *Rev. trim. dr. h.*, 2022/129, p. 162-182.

E. NALBANT, "Liberté de la presse et droit à l'oubli", disponible sur [www.actu.dalloz-etudiant.fr](http://www.actu.dalloz-etudiant.fr), 13 juillet 2023.

E. MONTERO et Q. VAN ENIS, "Les métamorphoses du droit à l'oubli sur le net", *R.G.D.C.*, 2016, p. 243-255.

EDDE, R., "Le droit : un outil de régulation du cyberspace ? Le cas du droit à l'oubli numérique", *L'Homme & la Société*, n°206, janvier-avril 2018, p. 69-94.

O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 44.

ROLAND, N., "Le droit à l'oubli judiciaire doit (aussi) s'accommoder du temps de la procédure", *A&M*, 2024/2, p. 290-292.

### **Autre**

GILLARD (Eva), *Le Registre central pour les décisions judiciaires : prévu par la loi mais non encore créé !* site *Justice-en-ligne*, 10 mai 2024, [en ligne], disponible sur : <https://www.justice-en-ligne.be/Le-Registre-central-pour-les>, consulté le 16 août 2025.